



VRAI OU FAUX ? Le bulletin n°2 du casier judiciaire doit être vierge pour obtenir l'effacement du TAJ

Fiche pratique publié le 04/11/2019, vu 2034 fois, Auteur : [Me Erika THIEL](#)

Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction et veut solliciter son effacement du TAJ, elle doit au préalable s'assurer que son bulletin n°2 du casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation

Lorsqu'une personne est condamnée pour **une infraction** et veut solliciter son effacement du **TAJ** (traitement d'antécédents judiciaires), elle doit au préalable s'assurer que son **bulletin n°2 du casier judiciaire** ne porte mention **d'aucune condamnation**.

?Si tel n'est pas le cas, elle devra impérativement obtenir l'exclusion de la ou des condamnations qui y sont mentionnées, avant de demander **l'effacement du TAJ**. Une demande d'effacement effectuée alors que le **bulletin n°2** porte trace d'une condamnation serait jugée irrecevable.

Article 230-8 du code de procédure pénale : "*La personne concernée peut former cette demande sans délai à la suite d'une décision devenue définitive de relaxe, d'acquiescement, de condamnation avec dispense de peine ou dispense de mention au casier judiciaire, de non-lieu ou de classement sans suite. Dans les autres cas, la personne ne peut former sa demande, à peine d'irrecevabilité, que lorsque ne figure plus aucune mention de nature pénale dans le bulletin n° 2 de son casier judiciaire.*"